

Oslo, le 5 février 2010

Madame Eloïse Obadia  
Secrétaire du Comité ad-hoc  
CIRDI. Banque Mondiale  
1818H Street, N.W.  
MSN U3-301  
Washington DC 20433

**Ref: Victor Pey et Fondation "Président Allende" c/ République du Chili (Aff. CIRDI n° ARB 98/2).**

Madame la Secrétaire du Comité *ad hoc*,

Nous accusons réception de votre communication du 3 février 2010 nous transmettant, sur invitation du Comité *ad hoc* lors de sa session du 29 janvier 2010, la copie du Décret Suprême No. 111 du 21 avril 2008 que le cabinet Arnold & Porter affirme qu'aurait été approuvée par le Contralor Général de la République du Chili, l'organe de contrôle préalable de la légalité des actes administratifs dont les Archives sont les seuls à faire foi de l'approbation indispensable à la naissance légale dudit Décret (ci-après document B).

Ce document appelle les interrogations et les commentaires suivants :

1. Depuis le lundi 2 février 2010 les investisseurs espagnols se sont présentés auprès de la Controlaría et ont obtenu une copie intégrale du Décret No. 111 du 21 avril 2008 tel qu'il a été enregistré après que le Cotralor Général en ait pris acte (Copie jointe document C, en espagnol original et version libre en français).

Contrairement à l'affirmation de la République du Chili le 29 janvier 2010, ce document est public et disponible auprès des autorités compétentes pour toute personne en faisant la demande (voir la copie annexée du récépissé émis par la Controlaría).

Le Décret No. 111 que nous avons obtenu, le seul ayant été approuvé et donc enregistré par le Contralor Général de la République du Chili, diffère du document remis lors de l'audience du 29 janvier 2010 (ci après document A) et *a fortiori* de celui reçu le 3 février (document C).

2. Ces différences sont les suivantes<sup>1</sup> :

- (a) Les Documents A et B sont apparemment identiques en longueur en ce qui concerne les pages qui nous ont été censurées, mais pas dans les pages non censurées. Par exemple,

---

<sup>1</sup> Afin de faciliter la compréhension du Comité ad hoc, les documents comparés sont les suivants :

- Décret No 111 du 21 avril 2008 remis au Comité ad hoc le 29 janvier 2010 ("**Document A**"),
- Décret No 111 du 21 avril 2008 adressé au Comité ad hoc le 3 février 2008 ("**Document B**"),
- Décret No 111 du 21 avril 2008, le seul qui figure comme ayant été approuvé par le Contralor et qui est enregistré comme tel dans les archives de la Controlaría, joint à la présente ("**Document C**") en espagnol et français.

la première page; le Document B comportant trois tampons supplémentaires correspondant, selon la lettre du cabinet d'Arnold & Porter, à la re-soumission du Décret No 111 à la Contraloría et à son approbation. Or dans les archives de la Contraloría les investisseurs espagnols ont pu vérifier que cette version du Décret (la A et la B) n'a pas été re-soumise et la seule version approuvée par le Contralor et donc enregistrée est le Document C ci-jointe.

- (b) Le Document C, quant à lui, présente des attendus ("Vistos") différents de ceux des Documents A et B. En particulier, le Document C inclut aux points 3, 5, 8 et 9 des attendus qui n'apparaissent pas dans les Documents A et B. Le contenu de la première page diffère mais, cependant, les deux tampons dans la partie supérieure gauche sont très exactement à la même place.
  - (c) Dans le Document C, le quatrième paragraphe de la clause PREMIERE du Contrat de Prestation de Services comporte onze lignes alors que le même paragraphe dans les Documents A et B en comporte douze. Ce paragraphe étant noirci sur les Documents A et B dont nous a fait part, nous ne sommes pas en mesure de déterminer quelles modifications ont été apportées.
  - (d) De même, dans le Document C, le deuxième paragraphe de la clause SEPTIEME du Contrat de Prestation de Services comporte huit lignes alors que le même paragraphe, également noirci, dans les Documents A et B n'en comporte que quatre.
  - (e) Dans le Document C, le premier paragraphe de la clause ONZIEME du Contrat de Prestation de Services diffère quelque peu de la version des Documents A et B.
  - (f) Le tampon et la signature du Sous-Secrétaire de l'Economie ne sont pas placés au même endroit sur la dernière page du Document C que sur les Documents A et B où ils se superposent légèrement à ceux du Ministre de l'Economie, alors que le texte de cette page est identique et la signature attribuée à S.E. la Présidente du Chili figure exactement à la même place.
3. Comme le Comité *ad hoc* le constatera, le Document C est un Décret qui a été approuvé par la Contraloría le 15 mai 2008, tout comme, d'après Arnold&Porter, le Document B.

Pourtant, les investisseurs espagnols ont pu constater lorsqu'ils ont consulté le dossier correspondant à la Contraloría, que le Document B n'a pas été approuvé par le Contralor et qu'il y figure comme ayant été retiré le 8 mai 2008 sans être réintroduit.

L'explication apportée par le courrier du cabinet Arnold & Porter du 1 février 2010 selon lequel les différences de tampons entre les documents A et B résultent d'un aller et retour du Décret No. 111 du 21 avril 2008 entre le Ministère de l'Economie et la Contraloría pour corrections avant approbation, n'est pas satisfaisante.

Aucune correction n'a en effet été apportée au texte que le cabinet Arnold&Porter nous permet de lire du Document B par rapport au Document A. Dès lors, on comprend mal la nécessité d'un deuxième examen du texte par la Contraloría pour être approuvé.

L'existence du Document C, délivré par la Contraloría cette semaine comme le Décret No. 111 du 21 avril 2008, en vigueur, rend les explications données totalement incompréhensibles.

En effet, le Document C a été soumis le 6 mai 2008 pour approbation auprès de la Contraloría. Il ne peut donc constituer la version corrigée du Décret retiré ("Retirado Sin Tramitar") le 8 mai 2008 (Document A).

4. Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, nous sommes dans l'impossibilité de déterminer quel est le Décret en vigueur.

Par ailleurs, nous ne sommes pas en mesure de tirer des conclusions des différences entre les Documents B et C, ne disposant pas de la version intégrale du Document B, la presque totalité de son contenu nous ayant été censuré.

5. En conséquence, nous sollicitons du Comité *ad hoc* qu'il demande à la République du Chili de fournir au plus vite (i) la version intégrale du Document B et (ii) toutes les clarifications qu'elle estimera nécessaires pour expliquer la production d'une version différente (documents A et B) différente de celle approuvée par le Contralor du Décret No 111 du 21 avril 2008 et enregistré en cette qualité dans les archives de la Contraloría (document C).

Nous sollicitons également que le délai qui nous a été accordé pour faire de plus amples observations en relation avec l'irrecevabilité de la demande de nullité de la Sentence ne coure qu'à compter de la réception des éléments de réponse que fournira la République du Chili et de la levée de la censure à notre connaissance du contenu des documents A et B. Sa connaissance est indispensable pour connaître la nature juridique, la raison d'être, le but du Décret qu'Arnold&Porter prétend que l'autorise à déposer une demande en nullité de la Sentence arbitrale du 8 mai 2008. Par exemple, alors que les paragraphes suivants sont ainsi censurés dans les documents A) et B)

6.

[REDACTED]

El "asesor" deberá prestar sus servicios participando en las discusiones y presentaciones a que haya lugar en lo relativo a las proposiciones y observaciones de las partes, en cuanto a las actuaciones escritas y/u orales que se hayan de realizar en el procedimiento. La asesoría consistirá en las siguientes labores y actuaciones:

[REDACTED]

(5) la defensa y representación de la Republica de Chile en cualesquier procedimiento de nulidad que pueda ser iniciado por una u otra de las partes, o por ambas, hasta la emisión del laudo o decisión

dans les paragraphes correspondants du document C disent

6. *Que l'état procédural du procès d'arbitrage dans le cas « Pey », et la nécessité d'initier une analyse exhaustive du contenu de la sentence en relation avec le dossier arbitral, de façon immédiate suite à sa communication aux parties, et, de même, d'évaluer les alternatives procédurales disponibles pour les parties, y compris une éventuelle procédure en annulation, rendant nécessaire, à cette occasion, de compter sur le conseil\* d'un cabinet juridique étranger, qui puisse satisfaire les exigences requises pour conseiller l'Etat du Chili avec célérité et de façon confidentielle dans les affaires décrites ci-dessus.*

(...)

*Le « conseil » devra fournir ses services en participant aux discussions et présentations auxquelles il y aurait lieu en ce qui concerne les propositions et observations des parties, s'agissant des opérations, actions écrites et/ou orales qu'il y aurait à réaliser dans la procédure. Le conseil\* consistera dans les tâches et opérations suivantes : (1) analyse de la sentence et/ou des décisions arbitrales définitives du Tribunal Arbitral ; (2) élaboration des rapports nécessaires dans lesquels la sentence et/ou décisions arbitrales définitives seraient évaluées ; (3) conseil\* et rapports relatifs à l'éventuelle présentation d'actions principales ou accessoires pour garantir ou assurer l'exécution de la sentence, et/ou de recours à l'encontre de la sentence et/ou de décisions arbitrales définitives du Tribunal d'Arbitrage ; (4) des recommandations relatives à tout recours en nullité que pourraient présenter les parties ; (5) la défense et la représentation de la République du Chili dans toute procédure en nullité qui pourrait être initiée par l'une ou l'autre des parties, ou par les deux, jusqu'au prononcé de la sentence ou de la décision*


*Juan E. Garcés*

5.

*définitive du comité d'annulation. La portée des tâches et des opérations identifiées ci-dessus sera circonscrite aux institutions et procédures du CIRDI. »*

:

Nous vous prions, Madame la Secrétaire du Comité *ad hoc*, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la  
Fondation espagnole Président Allende